

Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2019 – ICL-IP Terneuzen et ICL Europe Coöperatief/Commission(Affaire T-610/17) ⁽¹⁾

[«REACH – Substances soumises à autorisation – Inclusion du 1-bromopropane (nPB) dans l'annexe XIV du règlement (CE) no 1907/2006 – Quantité – Dossier d'enregistrement – Données – Regroupement de substances – Principe de bonne administration – Droit d'entreprendre et de commercer librement – Obligation de motivation – Confiance légitime – Proportionnalité – Égalité de traitement»]

(2019/C 406/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ICL-IP Terneuzen, BV (Terneuzen, Pays-Bas) et ICL Europe Coöperatief UA (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: R. Cana, E. Mullier et H. Widemann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Huttunen, R. Lindenthal et K. Mifsud-Bonnici, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (représentants: M. Heikkilä, W. Broere, T. Zbihlejš et N. Herbatschek, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle du règlement (UE) 2017/999 de la Commission, du 13 juin 2017, modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO 2017, L 150, p. 7), dans la mesure où il inclut le 1-bromopropane (nPB) dans ladite annexe.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *ICL-IP Terneuzen, BV et ICL Europe Coöperatief UA supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 357 du 23.10.2017.

Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2019 – PlasticsEurope/ECHA(Affaire T-636/17) ⁽¹⁾

[«REACH – Établissement d'une liste des substances identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV du règlement (CE) no 1907/2006 – Complément de l'inscription relative à la substance bisphénol A sur cette liste – Articles 57 et 59 du règlement no 1907/2006 – Erreur manifeste d'appréciation – Sécurité juridique – Confiance légitime – Proportionnalité»]

(2019/C 406/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PlasticsEurope (Bruxelles, Belgique) (représentants: R. Cana, É. Mullier et F. Mattioli, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (représentants: M. Heikkilä, W. Broere, C. Buchanan et A. Hautamäki, agents, assistés initialement de S. Raes, avocat)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: République française (représentants: initialement D. Colas, E. de Moustier et J. Traband, puis D. Colas, J. Traband et A.-L. Desjonquères, agents), ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) (représentant: P. Kirch, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision ED/30/2017 du directeur exécutif de l'ECHA, du 6 juillet 2017, par laquelle l'entrée existante relative au bisphénol A sur la liste des substances identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, rectificatif JO 2007, L 136, p. 3), conformément à l'article 59 de ce règlement, a été complétée en ce sens que le bisphénol A a été identifié également en tant que substance possédant des propriétés perturbant le système endocrinien et pouvant avoir des effets graves sur la santé humaine qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation d'autres substances énumérées à l'article 57, sous a) à e), dudit règlement, le tout au sens de l'article 57, sous f), du même règlement.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *PlasticsEurope supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et par ClientEarth.*
- 3) *La République française supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 382 du 13.11.2017.

Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2019 – Jinan Meide Casting/Commission

(Affaire T-650/17) (¹)

[«Dumping – Règlement d'exécution (UE) no 2017/1146 – Importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de Chine, fabriqués par Jinan Meide Castings Co., Ltd – Droit antidumping définitif – Reprise de la procédure à la suite de l'annulation partielle du règlement d'exécution (UE) no 430/2013 – Article 2, paragraphe 7, sous a), paragraphes 10 et 11, du règlement (CE) no 1225/2009 [devenu article 2, paragraphe 7, sous a), paragraphes 10 et 11, du règlement (UE) 2016/1036] – Valeur normale – Comparaison équitable – Types de produit sans correspondance – Article 3, paragraphes 1 à 3, et article 9, paragraphes 4 et 5, du règlement no 1225/2009 (devenus article 3, paragraphes 1 à 3, et article 9, paragraphes 4 et 5, du règlement 2016/1036) – Détermination du préjudice»]

(2019/C 406/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jinan Meide Casting Co. Ltd (Jinan, Chine) (représentants: R. Antonini, E. Monard et B. Maniatis, avocats)